

VD_OMNI PS.2015.0011 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0011

FR: VD_OMNI PS.2015.0011 du 3 août 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0011 del 3 agosto 2015

Regeste

A.X. _____ B.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Décision de suppression du RI et de restitution de l'intégralité des prestations versées. Le recourant n'a pas annoncé tous les véhicules dont il a été détenteur (plus d'une dizaine); il n'a pas déclaré de revenu tiré de ses activités au sein de trois entreprises individuelles; il n'a pas indiqué tous ses comptes bancaires. Les explications données en cours de procédure ne sont pas crédibles ou pas établies. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le CSR et le SPAS ont retenu que les recourants n'avaient pas établi leur indigence durant toute la période où ils ont été aidés. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 8C_596/2015 du 19.10.2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les sanctions pénales sont réservées. Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV)
Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. d) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut dans un tel cas être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit d'une part avoir perçu de bonne foi les prestations en cause; le remboursement doit d'autre part l'exposer à une situation difficile (voir arrêts PS.2014.0043 du 5 mars 2015, consid. 4a et PS.2004.0054 du 23 septembre 2014, consid. 1a).

E. 3

En l'espèce, le CSR a supprimé, dès le 1^{er} juillet 2014, le RI dont bénéficiaient les recourants; il a ordonné par ailleurs la restitution de l'intégralité des prestations qui ont été versées aux intéressés, soit un montant de 259'460 fr. 95. L'autorité a considéré qu'un faisceau d'indices laissait présumer que les recourants avaient dissimulé des éléments de fortune et de revenus et que leur indigence durant toute la période où ils ont été aidés n'était

plus établie. Le SPAS a confirmé cette position. L'enquête administrative qui a été diligentée a révélé plusieurs éléments permettant de douter de l'indigence des recourants. Premièrement, le recourant n'a pas annoncé au CSR tous les véhicules dont il a été détenteur (plus d'une dizaine, dont sept entre avril et décembre 2007). Deuxièmement, il n'a pas déclaré de revenu tiré de ses activités au sein des entreprises individuelles Y._____, Z._____ et C._____. Troisièmement, il n'a pas indiqué tous ses comptes bancaires, en particulier un compte titres sur lequel ont transité des montants relativement importants. Tant le CSR que le SPAS ont invité à plusieurs reprises les recourants à s'expliquer sur ces faits. Les intéressés n'ont toutefois jamais donné suite à ces demandes, se limitant à soutenir que le rapport d'enquête serait un " faux ". A l'audience, le recourant a daigné néanmoins donner quelques explications. Il a affirmé en particulier n'avoir jamais fait de commerce de véhicules automobiles lorsqu'il émargeait au RI, contrairement à ce que suspectaient les autorités intimée et concernée. On peut en douter. En effet, il ressort des pièces du dossier que le recourant a fait immatriculer sept véhicules en l'espace de quelques mois en 2007 et qu'il en détenait plusieurs simultanément. Ses explications selon lesquelles il aurait acheté ces véhicules pour permettre à son épouse, qui avait de la peine à s'adapter, à se préparer pour le permis de conduire, ne sont à cet égard guère convaincantes. On ne voit par ailleurs pas comment l'intéressé aurait pu financer l'achat de tous ces véhicules (même s'ils n'étaient certes pas luxueux et pour la plupart déjà anciens) et s'acquitter des frais y relatifs (taxes automobiles, primes d'assurances véhicule, places de stationnement, etc.) avec les seules prestations du RI. S'agissant des entreprises individuelles inscrites au registre du commerce à son nom, le recourant a déclaré n'avoir exercé aucune activité au sein de celles-ci et n'avoir par conséquent réalisé aucun revenu dans ce cadre. Il a expliqué souffrir de divers problèmes de santé qui l'empêchaient de travailler. On ne comprend pas dans ces conditions pour quels motifs il a créé ces entreprises. Quoi qu'il en soit, les explications de l'intéressé ne sont pas établies. En effet, malgré plusieurs demandes, l'intéressé n'a produit aucune pièce, notamment comptable, permettant d'exclure que ses entreprises aient généré des revenus. Sur la question enfin des montants importants ayant transité sur son compte titre, le recourant a expliqué avoir obtenu un crédit d'un montant de 70'000 à 80'000 fr. en 2009 pour démarrer ses entreprises. Comme les projets ont avorté, il aurait versé une partie du montant du crédit sur son compte titre. Il a affirmé qu'il n'aurait réalisé aucun gain sur les opérations boursières effectuées. Ici encore, les explications du recourant ne sont pas établies. Malgré un rappel, l'intéressé n'a en effet produit aucune des pièces requises par la cour de céans, notamment une copie du contrat de crédit. De plus, son récit n'apparaît guère vraisemblable. Le recourant ne se souvenait en effet plus du nom de l'établissement bancaire en question. Il est par ailleurs peu probable qu'un tel crédit ait été accordé sans aucune garantie particulière. On relèvera encore que l'examen des extraits des comptes bancaires des intéressés a mis en évidence des montants non déclarés. En particulier, à plusieurs reprises, le recourant n'a pas annoncé au CSR l'intégralité des allocations familiales qui lui étaient versées (200 fr. au lieu de 500 fr.). Quant à son explication, selon laquelle l'annonce doit être faite à la fin du mois et qu'à ce moment il ignore le montant exact des allocations familiales qui sont versées à la fin du mois, elle confine à la mauvaise foi. Au vu de ces éléments, les soupçons des autorités intimée et concernée sont confirmés. Les recourants, qui ont clairement manqué à leurs devoirs d'information, en violation de l'art. 38 LASV, n'ont pas établi leur indigence durant toute la période où ils ont été aidés. C'est dès lors à juste titre que le RI a été supprimé et que la restitution de l'intégralité des prestations versées aux intéressés a été requise.

E. 4

Dans leurs écritures, les recourants réclament en outre un montant en réparation du tort causé par la décision du CSR. De telles conclusions sont irrecevables. La CDAP n'est en effet pas compétente pour statuer sur des prétentions en dommages-intérêts, qui peuvent être invoquées devant les autorités civiles dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents – LRECA; RSV 170.11).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.